

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

### Arrêté du 5 septembre 2012 modifiant la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire

NOR : DEVA1231282A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 6322-1 à L. 6322-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 223-2 ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment le premier alinéa de son article 40 ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2000 portant concession de l'aérodrome de Fort-de-France - Le Lamentin à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant dénomination de l'aérodrome de Martinique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2010 modifiant la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2012 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire à la société par actions de l'aéroport Martinique-Aimé Césaire,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire, objet des arrêtés du 15 novembre 2000, du 15 janvier 2007, du 16 novembre 2010 et du 7 juin 2012 susvisés, est modifiée comme suit : « La convention de concession fait l'objet de l'avenant n° 2 signé le 26 juillet 2012. »

Art. 2. – L'avenant n° 2 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il pourra être consulté à la direction de la sécurité de l'aviation civile, Antilles-Guyane, aérodrome de Martinique-Aimé Césaire, BP 279, 97285 Le Lamentin Cedex 2.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du budget et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2012.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur du transport aérien,*  
P. SCHWACH

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service  
de la régulation et de la sécurité  
à la direction générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes,*  
S. MARTIN

*Le ministre des outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'outre-mer,*  
V. BOUVIER

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,  
en charge de la 4<sup>e</sup> sous-direction  
à la direction du budget,*  
L. MACHUREAU

AVENANT N° 2  
À LA CONVENTION DE CONCESSION  
DE L'AÉRODROME DE MARTINIQUE-AIMÉ-CÉSAIRE

Entre

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,

Et

D'autre part, la société Aéroport Martinique-Aimé Césaire, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce de Fort-de-France sous le numéro 538 711 821 (2011 B 2572), au capital de 148 000 €, dont le siège social est l'aéroport de Martinique-Aimé Césaire, représentée par le président du directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « la concessionnaire » ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 6322-1 à L. 6322-5 ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2000 portant concession de l'aérodrome de Fort-de-France à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2010 modifiant la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2012 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire à la société Aéroport Martinique-Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire ;

Vu la convention de concession de l'aérodrome de Fort-de-France du 9 novembre 2000, modifiée, par son avenant n° 1 du 10 novembre 2010,

TITRE I<sup>er</sup>

**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**

Article 1<sup>er</sup>

*Cahier des charges applicable*

Il est fait application à la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire du cahier des charges type approuvé par le décret du 23 février 2007 susvisé, en substitution du cahier des charges jusqu'alors en vigueur.

Article 2

*Assiette de la concession*

L'annexe I au présent avenant fixe la liste, à la date de celui-ci, des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres mentionnés à l'article 2 du cahier des charges et comporte un plan parcellaire de l'aérodrome distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

TITRE II

**MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

Article 3

*Subdélégation*

En application de l'article 10 du cahier des charges, le concessionnaire peut subdéléguer la réalisation et l'exploitation des infrastructures dont il a la charge en vertu de l'article R. 216-6 du code de l'aviation civile. La passation des contrats de subdélégation respecte les dispositions relatives aux délégations de service public applicables en vertu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Ces contrats de subdélégation sont communiqués, pour accord préalable, au ministre chargé de l'aviation civile.

Quel que soit le mode d'exploitation de ces infrastructures, les tarifs des redevances correspondantes sont soumis aux procédures de consultation et d'homologation prévues par les articles R. 224-3, R. 224-4 et R. 224-4-1 du code de l'aviation civile. Le concessionnaire s'assure du respect de ces dispositions.

#### Article 4

##### *Balisage des obstacles à l'extérieur des aérodromes*

En application de l'article 43 du cahier des charges et sans préjuger d'autres accords à intervenir par conventions particulières entre le ministre chargé de l'aviation civile et le concessionnaire, ce dernier exécute et finance l'entretien des feux de balisage des obstacles extérieurs aux emprises concédées, lorsque cette obligation n'incombe pas à un tiers.

#### Article 5

##### *Exploitation des aires de manœuvre*

En application de l'article 17 d du cahier des charges, l'État (BRIA – SNA MAC) assure l'inspection de l'aire de manœuvre jusqu'au 28 mars 2013. Cette prestation est réalisée en application du protocole avec le SNA du 29 mars 2010 listé en annexe II au présent avenant.

#### Article 6

##### *Protocoles techniques*

En application de l'article 1<sup>er</sup>-III du cahier des charges, des protocoles techniques destinés à préciser certaines mesures d'exécution des activités concédées sont conclus entre le concessionnaire et, selon le cas, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou le prestataire de services de navigation aérienne. La liste de ces protocoles à la date du présent avenant compose l'annexe II.

### TITRE III

## MESURES PARTICULIÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

#### Article 7

##### *Dossiers d'investissement*

Le seuil mentionné à l'article 61 du cahier des charges est fixé à 20 % du chiffre d'affaires des activités concédées au titre du dernier exercice clos.

#### Article 8

##### *Tarifs des redevances pour services rendus*

À la date du présent avenant, les tarifs des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R-224-1 du code de l'aviation civile sont ceux régulièrement mis en vigueur, avant cette date, par la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique.

#### Article 9

##### *Redevance domaniale*

Le concessionnaire verse annuellement au service comptabilité de la direction régionale des finances publiques de la Martinique la redevance domaniale mentionnée à l'article 68 du cahier des charges.

Le premier terme est payé le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les termes suivants sont payés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, fonction des recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé.

Le premier terme de la partie fixe est de 6 € par hectare concédé. Chaque terme suivant est calculé à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

La partie variable a pour assiette les recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé, lesquelles s'entendent comme suit : part fixe et part variable des redevances dues par ces tiers au titre des conventions d'occupation temporaire du domaine concédé. Le barème applicable aux différentes tranches de recettes est le suivant :

TRANCHE DE RECETTES ANNUELLES AU TITRE DU DERNIER EXERCICE CONNU (*)	TAUX MARGINAL APPLICABLE
Inférieure à 7 500 000 €	0,10 %
Comprise entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	0,15 %
Comprise entre 15 000 000 € et 22 500 000 €	0,20 %
Supérieure à 22 500 000 €	0,25 %

(\*) Les limites de ces tranches s'entendent pour les recettes de l'exercice 2011 (correspondant à celles perçues par la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique) servant au calcul du premier terme de la redevance domaniale ; pour le calcul de chaque terme suivant, ces limites sont réactualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction ; cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

#### Article 10

##### *Acquisitions foncières*

Le concessionnaire assure le financement des acquisitions foncières nécessaires à son activité. Les terrains ainsi acquis s'incorporent aux biens de retour en application de l'article 2 du cahier des charges.

#### TITRE IV

### ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

#### Article 11

##### *Durée*

La concession vient à échéance le 31 décembre 2049.

#### Article 12

##### *Rachat de la concession*

En application de l'article 81 du cahier des charges, l'État peut racheter la concession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sous réserve qu'un préavis d'un an ait été observé.

#### TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 13

##### *Élection de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : Aéroport de Martinique-Aimé Césaire – 97232 Le Lamentin.

#### Article 14

##### *Dispositions antérieures*

Les dispositions du présent avenant se substituent à celles de la convention du 9 novembre 2000 modifiée susvisée.

Article 15

*Entrée en application*

Le présent avenant entrera en application le lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Au Lamentin, le 26 juillet 2012.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,*

P. GANDIL

*Le président du directoire  
de la société anonyme Aéroport Martinique-Aimé Césaire,*

F. THODIARD